

Adaptations de l'OTStup-DFI à partir du 1er mai 2019 :

Ajout de la kétamine dans le tableau b à l'annexe 3 de l'OTStup-DFI (RS 812.121.11)

La kétamine a été ajoutée avec la mention suivante dans le tableau b de l'OTStup-DFI le 1er mai 2019 :

Kétamine

Sont soustraites au contrôle les préparations destinées à des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation permettant d'utiliser des substances soumises à contrôle qui sont reprises dans le tableau b.

Conséquences

1. Kétamine en tant que substance

Toutes les mesures de contrôle prévues pour le tableau b (benzodiazépine p. ex.) sont d'application, et notamment les dispositions relatives au stockage, la prescription sur ordonnance classique, l'obligation de tenir un registre, la vérification de l'autorisation d'acquiescer des stupéfiants, l'obligation de disposer d'une autorisation pour importer ou exporter des stupéfiants, ou les notifications de livraisons en Suisse pour les entreprises.

Pour les médecins, les vétérinaires, les hôpitaux et les pharmacies, l'autorisation dont il faut obligatoirement disposer afin d'utiliser des stupéfiants est comprise dans l'autorisation d'exercer ou dans les autorisations d'exploitation délivrées par les cantons.

2. Préparations à base de kétamine

Afin d'entraver le moins possible l'utilisation légale des préparations renfermant de la kétamine et de limiter au strict minimum la charge administrative qui en découle, il a été décidé que ces mesures de contrôle ne visent pas les établissements autorisés qui utilisent ces préparations.

L'utilisation de ces préparations nécessite uniquement de disposer de l'autorisation d'exploitation visée à l'art. 5 de l'ordonnance sur le contrôle des stupéfiants (OCStup : RS 812.121.1). Pour les médecins, les vétérinaires, les hôpitaux et les pharmacies, l'autorisation d'utiliser des stupéfiants fait partie de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation d'exploitation délivrée par le canton sauf si ce droit a été explicitement retiré.

Les établissements autorisés, et donc également les médecins, les vétérinaires, les hôpitaux et les pharmacies titulaires d'une autorisation, sont exemptés des autres mesures de contrôle comme l'obligation de tenir un registre, les dispositions relatives au stockage, l'obligation de disposer d'une autorisation pour importer ou exporter des stupéfiants, ou les notifications de livraisons en Suisse.

Les préparations sont considérées comme des « stupéfiants et substances psychotropes prêts à l'emploi » en application de l'art. 2, let. d, LStup (RS 821.121), ce qui inclut également, en sus des médicaments autorisés, les préparations qui ne sont pas soumises à autorisation.